

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA BARJE

TITRE I – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUTS

ART. 1 – DENOMINATION

Il est constitué, sous le nom d'Association La BARJE, une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement selon les présents statuts.

ART. 2 – DUREE – SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est à Genève.

ART. 3 – BUTS

L'Association La BARJE a pour buts de :

- Créer du lien social en déployant des projets sociaux, éducatifs et culturels, principalement à destination de la jeunesse, au sein de l'espace public.
- Développer des dispositifs d'insertion et d'intégration des jeunes au sein de la collectivité.
- Promouvoir la culture sous toutes ses formes et rendre son accès possible au plus grand nombre.
- Mettre sur pied des projets permettant de stimuler le « vivre-ensemble » et de renforcer la cohésion sociale.
- Elargir l'offre des « petits jobs » proposés à la jeunesse genevoise.
- Promouvoir un modèle de gestion respectueux des valeurs de l'économie sociale et solidaire : Bien-être social, Citoyenneté et démocratie participative, Ecologie, Autonomie, Solidarité, Diversité, Cohérence.

ART. 4 – MOYENS

Afin d'atteindre ses buts, l'Association LA BARJE se donne les moyens suivants :

- Développer des activités économiques (débit de boissons et restauration) pour déployer et financer les projets sociaux, éducatifs et culturels de l'Association.
- Engager des collaborations avec les acteurs associatifs et institutionnels genevois dans les domaines social, éducatif, culturel, sanitaire et judiciaire.
- Assurer la gestion administrative, financière et des ressources humaines de l'Association par le biais d'une équipe professionnelle.
- Définir le fonctionnement de l'Association, notamment au travers d'un règlement interne.

TITRE II – MEMBRES

ART. 5 – MEMBRES

Toute personne physique ou morale désirant prendre une part active à la réalisation des buts et de l'action de l'Association peut devenir membre.

Les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y exercer leur droit de vote. Ils ou elles peuvent soumettre des propositions en observant les formes prescrites par les statuts. Les membres sont régulièrement informé-e-s des activités de l'Association.

ART. 6 – DEMISSION/EXCLUSION

Toute démission doit être présentée par écrit.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un-e membre qui, bien qu'un avertissement écrit lui ait été envoyé par le comité, continue à se comporter de manière contraire aux buts de l'Association et viole les présents statuts.

TITRE III - ORGANES

ART. 7 – DESIGNATION DES ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale ;
- le comité ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

ART. 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, formée de tou·te·s les membres, se réunit au minimum une fois par année. Elle est convoquée par écrit dix jours avant par le comité.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- approuver les rapports d'activités et les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité et l'organe de révision ;
- admettre ou exclure des membres, sur préavis du comité ;
- se prononcer sur l'orientation des actions ;
- ratifier les conventions particulières ;
- élire le comité, le ou la président·e et le ou la trésorier·ère ;
- désigner l'organe de révision des comptes ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité la voix du ou de la président·e tranche.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque personne présente a une seule voix.

Un cinquième des membres peut demander au comité la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire avec un ordre du jour déterminé. Le comité doit convoquer cette Assemblée Générale dans les plus brefs délais, en respectant l'ordre du jour, auquel il pourra éventuellement ajouter des points.

ART. 9 – COMITE

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé au minimum de 5 membres, élu·e·s pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présent·e·s.

Le comité se réunit sur convocation du ou de la président·e aussi souvent que cela est nécessaire. Il s'organise librement en commissions ou groupes de travail.

Le comité a notamment pour tâches de:

- veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses buts et statuts ;
- encourager la participation des membres à la vie de l'Association ;
- engager (licencier) les collaborateurs et collaboratrices salarié·e·s et bénévoles de l'Association, confier un mandat à toute personne extérieure à l'Association ;
- gérer les biens de l'Association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires et adéquats ;
- établir les comptes et les rapports d'activité annuels ;
- convoquer l'Assemblée Générale ;

- proposer le budget.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ART.10– DROIT DE SIGNATURE

L'Association est engagée valablement de la manière suivante :

- Président·e : signature collective à deux avec un·e autre membre du comité ou le ou la directeur·trice
- Trésorier·ère : signature collective à deux avec un·e autre membre du comité ou le ou la directeur·trice
- Autres membres du comité : signature collective à deux avec le ou la président·e ou le ou la trésorier·ère ou le ou la directeur·trice
- Directeur·trice : signature collective à deux avec un·e membre du comité

ART. 11 - LES VERIFICATEURS DES COMPTES

La vérification des comptes de LA BARJE est confiée à un fiduciaire indépendant ou un organe de révision.

ART. 12 — DIRECTION

La direction de l'Association est assurée par un directeur ou une directrice sous la responsabilité hiérarchique du comité.

TITRE IV – RESSOURCES

ART. 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par toute subvention, don, legs, cotisation et opération d'autofinancement. Si nécessaire, l'Association peut également contracter un emprunt.

ART. 14- RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenu·e·s personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

ART. 14 – MODIFICATIONS

Toute proposition de modification des statuts doit figurer in-extenso avec l'ancien texte dans l'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité absolue des membres présent·e·s.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FOR

ART. 15 – DISSOLUTION

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans ce but, qui statuera à la majorité des membres présent·e·s.

ART. 16 – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale élit un comité chargé de la liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs-trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ART. 17 – FOR JURIDIQUE

Le for juridique est dans la République et Canton de Genève, Suisse.

Genève, le 25 septembre 2018

Co-président-es :

P. Carrard



Trésorier ou trésorière :

